



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2024

N° 3/3

**Objet : Rapport relatif aux Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)
– Année 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoint au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Arnaud BERNIERE, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Alain DURAND	a donné pouvoir à	Romuald SERVA
Stéphane POUVESLE	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Isabelle BOURSIER	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL
Rita AYDIN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN

Absent : Saïd TOUFIQ

Secrétaire de séance : Adrien DA COSTA

Oui le rapport de Monsieur Romuald SERVA, Conseiller municipal délégué à la sécurité publique et à la vidéoprotection,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-87 et R2333-120-15,

Vu les tableaux récapitulatifs des opérations réalisées par la commune d'Arnouville en 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

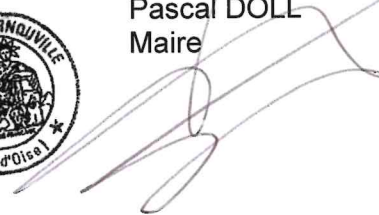
PREND ACTE du rapport annuel 2023 de présentation, relatif aux recours administratifs préalables obligatoires établis à l'encontre des forfaits de post-stationnement.

Pour extrait certifié conforme.

Adrien DA COSTA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »

**RAPPORT ANNUEL 2023 RELATIF AUX
RECOURS ADMINISTRATIFS PRÉALABLES
OBLIGATOIRES (RAPO)**



Arnouville **Présentation de la réforme du stationnement payant :**

- Adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la réforme de l'organisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
- L'objectif est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement par un renforcement de la surveillance.
- Il s'agit de décentraliser et dépenaliser les amendes de stationnement : ces dernières sont ainsi remplacées par un « forfait de post-stationnement » (FPS) qui est perçu et fixé directement par les communes en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement immédiat via un horodateur.



Arnouville **Présentation de la réforme du stationnement payant :**

- Par délibération du 14 novembre 2017, la ville d'Arnouville a fixé le montant du FPS à 35 €.
- Les automobilistes peuvent contester l'avis de paiement du FPS dans un délai d'un mois via un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).
- Ce RAPO agit comme un premier filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant, dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP). L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement. En cas de contestation, les automobilistes ont toujours la possibilité de présenter un recours en appel devant la CCSP dans un délai d'un mois.



Mise en place du rapport annuel :

- Dans le cadre de la réforme, l'article L 2333-87 du CGCT prévoit que l'autorité compétente établisse un rapport annuel présenté au Conseil Municipal.

Il s'agit, via des tableaux de suivi statistique, de :

- Rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) en précisant les motifs de recours et les suites données,
- Permettre à l'organe délibérant de la collectivité de contrôler l'exercice de cette mission.



Données Générales 2023 :

- Commune : Arnouville
- Auteur du rapport : le régisseur titulaire pour les droits de stationnement également agent de la Police Municipale
- Moyens humains consacrés au traitement des RAPO : 20 minutes en moyenne par RAPO
- Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO (hors moyens humains) : 349,98 € TTC pour la redevance annuelle dudit logiciel



Rapport d'exploitation annuel des RAPO :

	Nombre total de FPS	Nombre total de RAPO reçus	Délai moyen de traitement (jours)	Nombre de décisions explicites 1	Nombre de décisions implicites 2	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre de RAPO rejeté	Nombre de RAPO admis (annulé ou rectifiés)	Nombre de décisions de rejet par la CCSP	Nombre de décisions d'annulation rendues par la CCSP
Janvier	371	3	2	3				3		2
Février	231	5	3	2	3		3	2		
Mars	196	3	2	3				3		
Avril	106	4	4	4				4		
Mai	166	1	1	1				1		
Juin	159	4	4	3	1		1	3		
Juillet	93	1	1	1				1		
Août	43	3	3	3				3		1
Septembre	129	2	2	2				2		
Octobre	216	2	2	2				2		
Novembre	95	2	2	2				2		
Décembre	113	1	1	1				1		
Total	1918	31	27	27	4	0	4	27	0	3

¹ Les décisions explicites sont les RAPO qui ont donné lieu à l'envoi d'un courrier (ex: pour annuler le FPS, envoi fait par l'ANTAI), soit pour confirmer le FPS (dépose d'un courrier pendant la patrouille de Police Municipale, seulement pour les Arnouillois).

² Les décisions implicites sont les RAPO qui ont donné lieu à aucun envoi. Ce sont tous les RAPO qui ont été rejetés ou qui sont irrecevables et dont les dépositaires habitent hors de la commune.



Tableau d'analyse des RAPO :

	Nombre total 2022	Nombre Total 2023	Évolution	Nombre usagers 2022	Nombre Usagers 2023	Évolution	Nombre Usagers non résident 2022	Nombre Usagers non résident 2023	Évolution
<u>Motifs de contestation du FPS</u>									
Le requérant estime avoir payé ou ne pas avoir à payer	135	14	-121	82	11	-71	53	3	-50
Le requérant allègue être de bonne foi (destruction, vente du véhicule ...)	20	8	-12	3	0	-3	17	8	-9
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule							1		-1
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	1		-1						
Autres (pb CB, retard, mauvaise foi, location, erreur FPS...)		5	5		1	1	1	4	3
TOTAL	156	27	-129	85	12	-73	72	15	-57



Tableau d'analyse des RAPO :

	Nombre total 2022	Nombre Total 2023	Évolution	Nombre usagers 2022	Nombre Usagers 2023	Évolution	Nombre Usagers non résident 2022	Nombre Usagers non résident 2023	Évolution
TOTAL	156	27	-129	85	12	-73	72	15	-57
<i>Motifs d'irrecevabilité du RAPO</i>									
Le requérant n'a pas intérêt à agir									
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement									
Le requérant ne produit aucun motif	1	3	2				1	3	2
Le requérant est hors délai	3	1	-2	3	0	-3	0	1	1
Autres									
<i>Motifs de rejet du RAPO</i>									
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	6	0	-6	5	0	-5	1	0	-1
Le FPS était fondé	15	0	-15	14	0	-14	1	0	-1
Autres (location, ticket non placé)									
TOTAL	25	4	-21	22	0	-22	3	4	1



Tableau d'analyse des RAPO :

	Nombre total 2022	Nombre Total 2023	Évolution	Nombre usagers 2022	Nombre Usagers 2023	Évolution	Nombre Usagers non résident 2022	Nombre Usagers non résident 2023	Évolution
<u>Motifs d'annulation</u>									
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	29	14	-15	24	11	-15	5	3	-2
L'utilisateur apporte des éléments probants sur la vente de son véhicule.	18	8	-10	1	0	-1	17	8	-9
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	1	0	-1				1	0	-1
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du FPS et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur									
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent									
Verbalisation malgré gratuité temporaire									
Avis de paiement comportant des erreurs	2	0	-2				2	0	-2
avis de paiement incomplet ou mal rédigé									
autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	10	5	-5	6	1	-5	4	4	0
Autres	72	0	-72	32	0	-32	40	0	-40
TOTAL	132	27	-105	63	12	-51	69	15	-54

*Résident : usager domicilié dans les communes d'Arnouville, Villiers le Bel et Gonesse

*Non résident : usager qui n'est pas domicilié dans les communes d'Arnouville, Villiers le Bel et Gonesse